



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne ..... 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Le copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES.

12 avril 1975	Ordonnance n° 31 CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (Exercice 1975)	1092
16 avril ....	Ordonnance n° 32 CMLN additif à l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux	1092

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE.

4 avril ....	04 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 27 CMLN du 22 mars 1975.	1093
4 avril ....	52 CMLN. — Décret portant ratification du contrat de prêt signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 2 janvier 1975.	1093
4 avril ....	53 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Usine Céramique du Mali	1093
4 avril ....	54 PG-RM. — Décret accordant à M. Assamy Touré, exploitant agricole domicilié sur son terrain, le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 43 ha a 00 ca, entre Mountougoula et Kakabougou (Arrondissement de Baguinéda) formant le titre foncier 2.803 du cercle de Bamako.	1093
4 avril ....	55 PG-RM. — Décret autorisant la Banque du Développement du Mali à conclure un contrat de prêt avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau	1094
4 avril ....	56 PG-RM. — Décret approuvant les Statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM)	1094
4 avril ....	57 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 30 PG-RM du 11 avril 1971	1096

4 avril ....	58 PG-RM. — Décret accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions Diplomatiques en poste à Bonn et Bruxelles.	1096
4 avril ....	59 PG-RM. — Décret portant nomination d'Administrateurs Maliens au Conseil d'Administration de la C.M.D.T.	1096
4 avril ....	60 PG-RM. — Décret portant réorganisation de la Gestion du Port de Pêche de Mopti	1097
9 avril ....	61 PG-RM. — Décret accordant à M. Douga Touré demeurant à Missira II Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 02 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana (Arrondissement central de Bamako)	1097
10 avril ....	62 PG-RM. — Décret portant nomination dans l'Ordre National	1098
16 avril ....	63 PG-RM. — Décret portant application de l'ordonnance relative aux autopsies et dissections	1098
16 avril ....	64 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Moussa Agnidé.	1099
16 avril ....	65 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Namory Diakité.	1099
19 avril ....	66 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali	1099
19 avril ....	67 PG-RM. — Décret portant nomination du Président-Directeur Général de la Société de Constructions Radio Electriques du Mali (SOCORAM).	1100
19 avril ....	68 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Affaires Economiques et Financières.	1100
19 avril ....	69 PG-RM. — Décret accordant à El Hadji Bâ Fall, transporteur à Médina-Coura le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 16 ha 06 a 33 ca sis au Nord de Sénou (Arrondissement central de Bamako) formant le titre foncier 2.983 de Bamako	1100
19 avril ....	70 PG-RM. — Décret accordant à M. Abdoulaye Doumbia, infirmier d'Etat au Centre « FAMORY » à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako formant le lot n° 9 du titre foncier 1616 du cercle de Bamako	1100
	Personnel.	1101

N° 55 PG-RM — **DECRET autorisant la Banque de Développement du Mali à conclure un contrat de prêt avec Kreditanstalt Für Wiederaufbau.** . . . . .

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 68 AN-RM du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali ;  
Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 22 mars 1975 autorisant le Gouvernement à conclure un contrat avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement du Mali autorise la Banque de Développement du Mali à contracter auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau un prêt s'élevant à Deutche Mark 3.000.000 et destiné au refinancement de crédits particuliers relatifs aux projets d'investissement de petites et moyennes entreprises privées maliennes selon les dispositions du contrat en date du 2 janvier 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 56 PG-RM. — **DECRET approuvant les statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (B. E. T. R. A. M.)**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 mars 1975 portant création de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) ;  
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali joints au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 4 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications  
et du Tourisme,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

STATUTS DE LA BASE POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS DU MALI (BETRAM)

### TITRE I

#### Dénomination — Statuts Juridiques

Article premier. — Il est créé une Entreprise d'Etat dénommée « Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM).

Art. 2. — La Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali créé par l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 mars 1975 à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation sont à la charge de la Compagnie. Aucun employé de l'entreprise ne peut être rémunéré sur un autre budget.

Art. 3. — Son siège est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Gouvernement.

### TITRE II — Rôle et Objet

Art. 4. — La BETRAM a pour objet de servir de support logistique à l'activité des transports routiers en République du Mali.

Art. 5. — A cet effet la BETRAM :

- 1) exerce le monopole de l'approvisionnement des sociétés et entreprises d'Etat et les Administrations Publiques en matériel roulant, en pièces réchanges et en tous autres produits nécessaires au bon entretien et au fonctionnement correct du Parc National ;
- 2) veille à la qualité du Parc National par la recherche de marques et types éprouvés de véhicules ;
- 3) sert de service après vente chargé :
  - des opérations d'usinage et de fabrication de pièces mécaniques diverses ;
  - de la rénovation d'ensembles et de sous-ensembles ;
  - de la reconstruction des véhicules déformés ou accidentés ;
  - de la confection d'accessoires divers ;
  - de la fabrication des véhicules tractés tels que remorques, S/remorques, citernes, et des équipements des véhicules porteurs ;
- 4) élabore les normes d'utilisation des véhicules routiers.

Art. 6. — Dans le cadre de ses activités industrielles et de recherche, la BETRAM assure la formation du personnel des organismes qu'elle dessert et le perfectionnement des cadres destinés à l'industrie en collaboration avec les Etablissements scolaires et les centres spécialisés de formation.

Art. 7. — Pour assurer sa mission, la BETRAM pourra promouvoir et développer toutes activités commerciales, industrielles et de recherche qu'elle juge nécessaire.

Art. 8. — La BETRAM peut participer directement ou indirectement à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social par voie d'apports nouveaux, de souscriptions ou d'achat de titres sociaux, de fusion, d'association ou participation ou sous toute autre forme.

Art. 9. — Le capital social est fixé à 632.000.000 FM.

### TITRE III — Capital, Organisation et Administration

Art. 10. — La BETRAM est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 11. — La BETRAM est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

#### Président :

— Le Ministre chargé des Transports ou son représentant,

#### Membres :

- Le Directeur général de l'Office National des Transports,
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement,
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère du Commerce,
- Un représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique,
- Un représentant du Ministère du Travail,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie,
- Un représentant de la Banque de Développement du Mali,
- Deux représentants des Travailleurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute autre personnalité choisie pour sa compétence particulière.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et pour une période de 3 ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'Administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an en sessions ordinaires. Les sessions extraordinaires se tiennent sur l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue, la voie du président étant prépondérante.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis par la Direction Générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'Administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques de modèles ou procédés.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 16. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas, les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Art. 17. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

## 2°) DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 18. — La BETRAM est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 19. — Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration, il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il recrute, nomme, licencie et évoque tous agents et employés, conformément à la réglementation du travail en vigueur sauf le Directeur Adjoint et l'Agent Comptable.

— Il fixe les salaires, émoluments, remises gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur.

— Il représente l'entreprise vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements.

— Il représente l'entreprise en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration.

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'Agent Comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 20. — Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

Art. 21. — Lorsque la BETRAM comportera plusieurs unités, les Directeurs de celles-ci seront nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

## 3°) DU ROLE DU MINISTRE DE TUTELLE

Art. 22. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise Nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 23. — Le Directeur Général de la BETRAM est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

- 1° — Compte prévisionnel d'exploitation de l'entreprise,
- 2° — Programme annuel de financement des investissements,
- 3° — Les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise,
- 4° — Le Rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 24. — Les contrats conclus par la BETRAM impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

## 4°) — DU COMITE DE GESTION

Art. 25. — Il est institué au sein de l'entreprise un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre (4) représentants désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

## 5°) — DU FONDS SOCIAL

Art. 26. — Il est créé un fonds social alimenté en partie par prélèvement sur bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion et de financement sont celles fixées par les textes en vigueur.

## 6°) — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Pour les demandes de crédit bancaire, la BETRAM ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali où elle est tenue de domicilier toutes ses recettes.

Art. 28. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la BETRAM est tenue de verser au budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la qualité est annuellement déterminée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 29. — Les règles de la comptabilité de la BETRAM sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Art. 30. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'entreprise doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

## CONVENTION ENTRE :

- La BETRAM et la CIMATO-Y-S
- La BETRAM : Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali ( Société d'Etat )
- CIMATO-Y-S : Compagnie malienne de Montage et d'Exploitation Automobile : Société privée de Montage Automobile dont les activités consistent en :

- L'importation des véhicules en collection C K D A assembler
- Le montage des véhicules,
- La fabrication de Bus de 36.45 et 60 places à partir de matières premières achetées localement avec confection des armatures de Cabarit, des éléments de torie et installation de diverses sections, scellerie, menuiserie équipement électrique, peinture.
- La commercialisation des véhicules et leur réexportation sur les pays limitrophes.

## PREAMBULE.

Dans le but de maximiser la rentabilité de ses installations la BETRAM entend avoir avec la CIMATO des relations de travail basées sur le principe de prestations réciproques.

La CIMATO confiera en toute exclusivité à la BETRAM toute activité industrielle que celle-ci est en mesure d'exécuter pour elle.

La BETRAM fournira à la CIMATO les facilités nécessaires pour son implantation en vue d'un démarrage rapide de ses activités.

Sur la base des considérations ci-dessus, il est convenu ce qui suit ; entre d'une part,

La Base pour l'Equipeement des Transports Routiers du Mali ci-dessus dénommée BETRAM, dûment représentée par son Ministre de Tutelle, et d'autre part,

La Compagnie Maliennne de Montage et d'Exploitation Automobile, ci-dessous dénommée CIMATO-Y-S dûment représentée par son Président-Directeur Général.

Article premier. — Pour permettre à la BETRAM d'une part d'assumer sa mission propre telle que définie par ses statuts, d'autre part de faire face à ses engagements vis-à-vis de CIMATO tel qu'il ressort de la présente convention, la CIMATO s'engage à apporter à la BETRAM son assistance pour :

- l'organisation et le fonctionnement de ses divers ateliers ;
- la mise en place et la formation du personnel ;
- l'organisation de la gestion.

Art. 2. — Dans le cadre de ses activités commerciales la CIMATO s'engage à faire assurer en toute exclusivité par la BETRAM à son service après vente ainsi que toutes opérations d'usinage, de fabrication de pièces mécaniques diverses, de confection d'accessoires divers entrant dans le cadre de ses activités industrielles.

Art. 3. — La BETRAM mettra à la disposition de la CIMATO sous forme de location, locaux et terrains nécessaires au démarrage des activités de cette dernière dans les limites compatibles avec son propre fonctionnement.

Art. 4. — Les conditions de prestations de service réciproques entre la BETRAM et la CIMATO, ainsi que les conditions afférentes à la location prévue à l'article 3 ci-dessus feront l'objet de contrats appropriés entre les deux parties. Toutefois les prestations réciproques donneront lieu à des facturations distinctes de toute formule de compensation.

Art. 5. — Tout litige qui naîtrait de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable avec au besoin l'arbitrage de M. le Ministre des Transports de la République du Mali.

Art. 6. — La présente convention entre en vigueur à partir de sa date de signature.

Pour la BETRAM,  
Le Ministre de Tutelle,

Pour la CIMATO-Y-S,  
Le Président-Directeur Général,

N° 57 PG-RM. — DECRET rapportant les dispositions du décret n° 30 PG-RM du 11 avril 1971.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu la loi n° 59-23 AL-RS du 22 mai 1959 portant création du Contrôle Financier du Mali ;

Vu le décret n° 193 du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du Contrôle Financier sous l'autorité du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 69 du 13 juin 1966 portant réorganisation et fonctionnement du Contrôle Financier sous l'autorité du Président du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71 du 16 juin 1966 portant création des délégations du Contrôle Financier ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 28 décembre 1968 remplaçant le Contrôle Financier sous l'autorité du Ministre des Finances ;

Vu le décret n° 38 PG-RM du 11 avril 1971 portant nomination d'un délégué du Contrôle Financier à Gao ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant par catégorie les indemnités de fonctions de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 30 PG-RM du 11 avril 1971.

Art. 2. — M. Amadou Kouyaté n° mle 265.00-A inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé délégué du Contrôle Financier à Gao en remplacement de M. Saliah Mamadou Traoré, rédacteur d'Administration.

Il aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 4 avril 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoué KONATE.

N° 58 PG-RM. — DECRET accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques en poste à Bonn et Bruxelles

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 18 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zones des Ambassades de la République du Mali ;

Vu le décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963 accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques servant dans les pays de zone dollar ;

Vu le décret n° 111 PG-RM du 15 septembre 1972 accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par le décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963 est étendue au personnel diplomatique en poste à Bonn et Bruxelles, au taux de la catégorie A.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,

Lieutenant-Colonel

Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances,

Tiéoué KONATE.

N° 59 PG-RM. — DECRET portant nomination d'Administrateurs Maliens au Conseil d'Administration de la C.M.D.T.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu l'ordonnance n° 4 CMLN du 30 janvier 1975 portant approbation des Statuts de la CMDT ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant composition du Gouvernement.

Vu les délibérations de l'Assemblée Constitutive de la CMDT ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Administrateurs pour représenter l'Etat Malien en Conseil d'Administration de la CMDT.

Président :

MM. Sidi Coulibaly, ministre de la Production.

*Membres :*

Ibrahima Alatio Dicko, conseiller technique à la Présidence du Gouvernement ;  
 Ibrahima Bocar Bah, Ministère des Finances ;  
 Abdrahamane Diawara, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;  
 Zan Traoré, Ministère du Commerce ;  
 Alpha Touré, Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

N° 60 PG-RM. — *DECRET portant réorganisation de la Gestion du Port de Pêche de Mopti*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
 Vu l'ordonnance n° 22 CMLN portant institution des Opérations de Développement Rural ;  
 Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;  
 Vu le décret 115 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Pêche ;  
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 123 PGP du 15 juillet 1969 portant organisation de la Gestion de la Digue à poissons de Mopti ;  
 Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali ;  
 Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — L'Opération Pêche est seule autorité responsable de l'exploitation du port de pêche de Mopti. A ce titre, elle perçoit les taxes correspondantes à l'utilisation du domaine portuaire.

Art. 2. — Tous les produits de la pêche destinés à être commercialisés à Mopti doivent obligatoirement être débarqués dans l'enceinte portuaire.

Art. 3. — L'Opération Pêche est seule chargée du conditionnement des produits de la pêche dans sa zone d'intervention. A ce titre, elle délivre un certificat de conditionnement prévu par les textes en vigueur.

Art. 4. — Tous les poissons fumés et séchés destinés à la commercialisation doivent obligatoirement transiter par les centres de désinsectisation de l'Opération Pêche.

Art. 5. — Il est institué un certificat de conditionnement d'origine et de salubrité dit « label de qualité » qui sera délivré aux produits de la pêche répondant aux normes de qualité définies par arrêté du Ministre de la Production.

Art. 6. — La délivrance de ce label de qualité sera effectuée au moment du conditionnement du produit de la pêche.

Art. 7. — Les frais de conditionnement et l'établissement du certificat de contrôle sont fixés par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, de la Production et du Commerce au début de chaque campagne. Ils sont perçus par l'agent de l'Opération Pêche au moment du conditionnement.

Art. 8. — La validité du certificat de conditionnement est fixée à 10 jours. Passé ce délai, le lot non exporté sera obligatoirement soumis à un nouveau contrôle.

Art. 9. — Le service des Douanes ne délivrera le bon de sortie que lorsqu'il sera en possession dudit certificat de conditionnement et après s'être assuré de la conformité de ses indications.

Art. 10. — Toute fraude ou tout refus de se prêter aux mesures de contrôle sera constaté par procès-verbal et le contrevenant sera passible de peines prévues par le code pénal sans préjudice de l'application des dispositions de la Législation répressive douanière.

Art. 11. — Les actes de rébellion, injures, outrages et menaces contre les agents de contrôle du Conditionnement seront constatés par procès-verbaux et portés devant les Tribunaux compétents.

Art. 12. — Les agents du service des Eaux et Forêts, de l'Opération Pêche et des Douanes peuvent prononcer la saisie des produits de la pêche non munis de certificat de contrôle de conditionnement.

Art. 13. — Un certificat de saisie est délivré aux propriétaires des lots confisqués. Les produits confisqués sont remis gracieusement à un établissement public qui délivre une attestation à l'auteur de la saisie.

Art. 14. — Le montant des taxes, des locations perçues aux titres des activités du port de Mopti est affecté au compte de l'Opération Pêche.

Art. 15. — L'Opération Pêche versera annuellement à la Commune de Mopti au titre d'occupation du Domaine Communal une redevance dont le montant sera fixé d'un commun accord entre l'Opération Pêche et la Commune de Mopti.

Art. 16. — L'Opération Pêche est chargée d'élaborer un règlement intérieur du port de pêche qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration après avis du Comité Consultatif Régional chargé de veiller à la bonne marche du port. Ce comité est composé comme suit :

*Président :*

— Le Gouverneur de la Région de Mopti.

*Membres :*

- Le Directeur de l'Opération Pêche Mopti ;
  - Le Directeur des Eaux et Forêts, représentant le Ministre de la Production ;
  - Le Directeur Régional des Affaires Economiques ;
  - 1 Représentant de la Banque de Développement du Mali ;
  - 2 Représentants des commerçants ;
  - 2 Représentants de la Mairie ;
  - 2 Représentants des pêcheurs ;
  - Le chef de l'Inspection Forestière de Mopti ;
- Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Opération de Pêche de Mopti.

Art. 17. — Le présent décret abroge toute disposition antérieure.

Art. 18. — Les Ministres de la Production, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon, Kissima DOUKARA.

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA

N° 61 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Douga Touré demeurant à Missira II Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 02 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana (arrondissement central de Bamako).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu l'attestation de parcellement délivrée par le commandant de cercle de Bamako ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Douga Touré, commerçant à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 21 ha 02 a 97 ca sis dans la périphérie de Gouana, arrondissement central de Bamako.

Art. 2. — La présente concession provisoire est soumise aux classes et conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Douga Touré à la caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 21.030 FM.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire à M. Douga Touré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances,*

Tiouloué KONATE

N° 62 PG-RM. — **DECRET** portant nomination dans l'Ordre National.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29-8-69 ;

Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

**DECRETE :**

Article premier. — Est élevé à la dignité de *Grand-Croix* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.A Cheick Sabah Salim Sabah, Emir du Koweit

Art. 2. — Est élevé à la dignité de *Grand Officier* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.A le Prince Héritier Cheick Jabir Ahmed Jabir, Premier Ministre

Art. 3. — Est nommé Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.E. Cheick Sabah Al Ahmed Jabir Ah Sabah, Ministre des Affaires Etrangères

Art. 4. — Sont nommés *Officiers* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.E. Le Chef de Cabinet de l'Emir, Cheick Khaled Al Ahmed Jabir Al Sabah

S.E. Le Conseiller personnel de S.A Cheick Abdallahi Jabir Al Sabah

S.E. Cheick Salim Al Mahmoud Jabir Soubah, chef des Aides de Camp

S.E. Le Gouverneur Al Ahmed Cheick Jabir Abdoulahi Jabir Soubah

S.E. Vice Ministre du Cabinet de l'Emir, M. Mohamed Derwich El Radi

S.E. Le Directeur de Cabinet de l'Emir, M. Ibrahim Charti

Art. 5. — Est nommé *Chevalier* de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Rachid Hassan Al Kououd, Directeur du Palais de la Paix.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de l'intérim,*

Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux*

El-Hadj Dossolo TRAORE

N° 63 PG-RM. — **DECRET** portant application de l'ordonnance relative aux autopsies et dissections.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 22 mars 1975 relative aux autopsies et dissections ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

**DECRETE :**

Article premier. — L'autorisation édictée par l'ordonnance n° 29 CM LN du 22 mars 1975 dans un but exclusivement diagnostique, scientifique ou didactique n'est admise que dans les conditions précisées aux articles ci-après :

Art. 2. — Les autopsies dans un but diagnostique et scientifique sont soumises sauf en cas de suspicion de maladie ayant un caractère épidémique, à l'autorisation préalable des parents après avis diligent du Procureur de la République ou du Juge de Paix compétent.

Art. 3. — Avant toute autopsie le décès doit être légalement constaté par deux Médecins dont le Médecin-chef de l'Hôpital. Le certificat de décès doit être revêtu de leur signature.

Art. 4. — Le Médecin-chef de l'Hôpital établit un rapport précis et complet sur les motifs et les circonstances des opérations entreprises.

Art. 5. — Après un délai de trois jours, les corps non réclamés sont affectés à l'Ecole Nationale de Médecine à la demande du Directeur Général de cet Etablissement en vue de l'exercice de la dissection didactique.

Art. 6. — Il est procédé aux différentes opérations d'autopsie avec toute la décence convenable.

Art. 7. — Les investigations doivent se limiter strictement au but recherché.

Art. 8. — Les cadavres ou restes de cadavres après dissection sont soigneusement enterrés par les services municipaux à la diligence des autorités intéressées.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à l'article 164 du Code Pénal.

Art. 10. — Les Ministres de la Santé Publique et des Affaires Sociales, de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique, de la Justice, Garde des Sceaux, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel MOUSSA TRAORE

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Le Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

*Le Ministre de la Justice  
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Joseph MARA.

N° 64 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Moussa Agnidé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 79 et 80 ;  
Vu la loi 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Nationalité Malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le dossier de l'intéressé ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité Malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après :

Moussa Agnidé, né le 12 septembre 1944 à Kétou (République du Dahomey), de Adjahi et de Maroufabou Amadou, maître du premier cycle, domicilié à Toba, Arrondissement de Dogo, cercle de Bougouni.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel MOUSSA TRAORE

*Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Joseph MARA

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Kissima DOUKARA

N° 65 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Namory Diakité.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu la Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Namory Diakité né à Labé (République de Guinée) le 24 mai 1947, de feu Mamadou Diakité et de Sadio Keita, célibataire, dactylographe domicilié à Bamako (quartier N'Tomikorobougou), chez M. Moulaye Traoré.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel MOUSSA TRAORE

*Le Ministre de la Justice,*

Commandant Joseph MARA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Commandant Kissima DOUKADA

N° 66 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur Général de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 68-62 du 14 juin 1962 portant création de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM) ;  
Vu le décret n° 8 PG-RM du 16 décembre 1968 attribuant la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;  
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;  
Vu la loi 62-41 AN-RM du 24 février 1962 portant création de la Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ;  
Vu la loi 68-32 AN-RM du 14 juin 1968 portant modification de la loi n° 62-41 AN-RM du 24 février 1968 portant création de la SNEFIM ;  
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires ;  
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Dramane Traoré mle 167-26-E, inspecteur des Services Economiques 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur général de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali.

Art. 2. — A ce titre M. Dramane Traoré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 19 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre du Travail,*

Sory COULIBALY.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 67 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Président-Directeur Général de la Société de Constructions Radio Electriques du Mali (SOCORAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu la Loi n° 65-36 AN-RM du 13 septembre 1965 portant création de la Société de Constructions Radio Electriques du Mali (SOCORAM) ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Aliou Dembélé mle 194-70-E, Ingénieur Electronicien 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est nommé Président-Directeur Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).

Art. 2. — A ce titre M. Aliou Dembélé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Travail,*

Sory COULIBALY

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés  
et Entreprises d'Etat.*

Sékou SANGARE

N° 68 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Inspecteur des affaires économiques et financières.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970 portant création de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Vu le décret n° 8 PG-RM du 13 janvier 1970 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant par catégories les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Guimbala Diakité n° mle 171-11 M, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Présidence du Gouvernement pour servir à l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières est nommé Inspecteur des Affaires Economiques et Financières.

Il aura droit, en cette qualité, aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 69 PG-RM. — **DECRET accordant à El Hadji Bâ Fall, Transporteur à Médina-Coura le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 16 ha 06 a 33 ca sis au Nord de Ségou (arrondissement central de Bamako) formant le titre foncier 2983 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à El Hadji Bâ Fall, transporteur à Médina-Coura, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 16 ha 06 a 33 ca sis au Nord de Ségou (arrondissement central de Bamako).

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par El Hadji Bâ Fall à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 160.635 FM correspondant au prix du terrain  
— des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière  
— des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de El Hadji Bâ Fall sur le titre foncier 2983 du cercle de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1975

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 70 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Abdoulaye Doumbia, infirmier d'Etat au Centre FAMORY à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako formant le lot n° 9 du titre foncier 1616 du cercle Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le contrat de location vente du 1<sup>er</sup> novembre 1951 ;

Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 4 décembre 1970 ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Doumbia, infirmier d'Etat au Centre FAMORY à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise à la Cité des infirmiers à Bamako, formant le lot n° 9 du titre foncier 1616 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera au morcellement dudit titre pour en distraire le lot n° 9 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Abdoulaye Doumbia.

Les frais de conservation foncière seront calculés sur la base de 409.145 FM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

Par décision en date du :

21 avril 1975. — M. Adama Koné, inspecteur des services économiques de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Directeur régional du Plan et de la Statistique de Sikasso, est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir à la Direction Nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

M. Adama Koné reste à la charge de la Direction régionale du Plan et de la Statistique de Sikasso au point de vue solde jusqu'au 31 décembre 1975.

La présente décision, prendra effet pour compter de sa date de signature.

### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

8 avril 1975. — Le Gardien de Paix de 1<sup>er</sup> échelon Lassana Kinta mle 888 précédemment en service à la Compagnie Circulation Routière à Bamako, condamné à 15 ans de travaux forcés pour meurtre par la Cour d'Assises du Mali est dégagé du Corps des Services de Sécurité du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Samba Talibo Maïga, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Economie et Finances) intégré dans le corps des élèves Officiers de Police par arrêté susvisé et qui n'a pas rejoint l'Ecole Nationale de Police du Mali est considéré comme démissionnaire de son emploi.

17 avril 1975. — Les Caporaux dont les noms suivent admis définitivement par ordre de mérite à l'examen du C.A.T.2. de comptabilité session de mars 1975 sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

N° mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERV.
A/2540	Maurice Bagayoko	Caporal ;	B.S.O.	
A/2935	Mahamane Malick Ballo	Caporal ;	1° B.C.	
A/3017	Mamadou Kondo	Caporal ;	B.S.O.	
A/2973	Ousmane Traoré	Caporal ;	1° B.G.	
A/2719	Mohamed Koné	Caporal ;	1° B.C.	
A/3042	Demba Diallo	Caporal ;	1° B.C.	
6163	Djiby Coulibaly	Caporal ;	G.G.M.	Elément de la G.G.M. sera proposé par son Corps.
A/2870	Gaoussou Koné	Caporal ;	B.S.E.	
A/3016	Oumar Maham. Maïga	Caporal ;	1° B.C.	
A/3051	N°Tio Diarra	Caporal ;	B.S.E.	
A/2901	Tahirou Cissé	Caporal ;	1° B.C.	
A/2698	Mamadou Samoura	Caporal ;	B.S.E.	

### Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

7 avril 1975. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des rédacteurs d'Administration (Session des 14 et 15 décembre 1974).

- 1<sup>er</sup> Abdoul Khouma, Centre de Bamako ;
- 2<sup>e</sup> Oumar Kansa Ongoïba, Centre de Mopti ;
- 3<sup>e</sup> Abdoulaye Seydou Maïga, Centre de Ségou ;
- 4<sup>e</sup> Birama Koïta, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Demba Diabira, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Ahmadou Abdrahamane Dicko, Centre de Ségou ;
- 7<sup>e</sup> Harouna Diarra, Centre de Bamako ;
- 8<sup>e</sup> Sadio Traoré, Centre de Mopti ;
- 9<sup>e</sup> Oumar Sangaré, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Amadou Seydou Tall, Centre de Mopti ;
- 11<sup>e</sup> Jacques Traoré, Centre de Ségou ;
- 12<sup>e</sup> Sékou Sow, Centre de Mopti ;
- 13<sup>e</sup> Moussa Sidibé, Centre de Bamako ;
- 14<sup>e</sup> Beidy Coulibaly, Centre de Bamako ;
- 15<sup>e</sup> Badara Aliou Diallo, Centre de Bamako ;
- 16<sup>e</sup> Moulaye Demba Kida, Centre de Ségou ;
- 17<sup>e</sup> Amadou Gagny Kanté, Centre de Bamako ;
- 18<sup>e</sup> Diati Traoré, Centre de Bamako ;
- 19<sup>e</sup> Sidi Mohamed Keïta, Centre de Bamako ;
- 20<sup>e</sup> N°Faly Diakité, Centre de Sikasso ;
- 21<sup>e</sup> Abdoulaye Alpha Bill, Centre de Ségou ;
- 22<sup>e</sup> M°Bouré Sidibé, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Harouna Balla Diarra, Centre de Sikasso ;
- 24<sup>e</sup> Amadou N°Diaye, Centre de Bamako ;
- 25<sup>e</sup> Sinaly Kanté, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Boubacar Sangaré, Centre de Ségou ;  
ex-æquo Alou Diarra, Centre de Sikasso ;  
ex-æquo Soumaïla Aya, Centre de Ségou ;

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints Administratifs (Session des 14 et 15 décembre 1974).

- 1<sup>er</sup> Amadou Diadié Koureïssi, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Ibrahima Hamama Maïga, Centre de Mopti ;
- 3<sup>e</sup> Kola Mody Koïta, Centre de Mopti ;
- 4<sup>e</sup> Aly Sylla, Centre de Mopti ;
- 5<sup>e</sup> Birama Traoré, Centre de Kayes ;
- 6<sup>e</sup> Aly Ibrahima Touré, Centre de Gao ;  
ex-æquo Mamadou Mary Traoré, Centre de Bamako ;
- 8<sup>e</sup> Beh Sangaré, Centre de Bamako ;  
Senou Diarra, Centre de Bamako ;
- 10<sup>e</sup> Cheick Keïta, Centre de Kayes ;  
ex-æquo Sory Cissé, Centre de Kayes ;
- 12<sup>e</sup> Mamadou Kallé, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Karim Koné Centre de Sikasso ;
- 14<sup>e</sup> Lassana Doucouré, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Mamadou Alcagny Diarra, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Al Hamdou Diop, Centre de Mopti ;
- 17<sup>e</sup> Naban Koné, Centre de Sikasso ;
- 18<sup>e</sup> Ibrahima Madani Tall, Centre de Gao ;  
ex-æquo Abdoulaye Guindo, Centre de Bamako ;
- 20<sup>e</sup> Alassane Oumar dit Biti, Centre de Gao ;  
ex-æquo Abdrahamane Cissé, Centre de Mopti ;
- 22<sup>e</sup> Bafing Diarra, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Djigui Diakité, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Issa Coulibaly, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Mamadou Abba Touré, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Oumar Traoré, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Moussa Konaté, Centre de Sikasso ;
- 28<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Sissoko née Fatou N°Diaye, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Sory Sissoko, Centre de Bamako ;
- 29<sup>e</sup> Amadou Angoïba, Centre de Gao ;  
ex-æquo Aly Dembélé, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Ibrahima N°Bodje Centre de Bamako ;  
ex-æquo Mamadou Diarra, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Sidi Coulibaly, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Saïbou Samba Sidibé, Centre de Mopti ;  
ex-æquo Alpha Kabinet Cissé, Centre de Sikasso ;
- 36<sup>e</sup> Badara Aly Travélé, Centre de Bamako ;  
ex-æquo Souleymane Traoré, Centre de Kayes ;
- 38<sup>e</sup> Magassi Dembélé, Centre de Kayes ;  
ex-æquo Adama Coulibaly, Centre de Sikasso ;  
ex-æquo Zan Sinayoko, Centre de Sikasso ;  
Cheick Touré, Centre de Bamako ;
- 42<sup>e</sup> Amadou Coulibaly, Centre de Mopti ;

- 43° Abdoulaye Ba, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Idrissa Dagnoko, Centre de Bamako ;  
 Lassana Traoré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Oumar Touré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Touré née Fadima Ba, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Sira Bamba Sissoko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Antoine Drago, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Abdoulaye Coulibaly, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Salim Haïdara, Centre de Ségo ;
- 52° Jacques Keïta, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Samba Sissoko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Djoro Allaye Dicko, Centre de Mopti ;
- 55° M<sup>me</sup> Hawa Sidibé, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Mousa Traoré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Amadou Oumar Kanté, Centre de Mopti ;
- 58° Alpha Seydou dit Issa Cissé, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Amadou Aldjouma Tôgo, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo El Hadj Nouhoum Diabaté, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Sira Moussa Magassa, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Aguibou Samassa, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Sinaly Diabaté, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Alou Bâ Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Hamidou Sam, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Tiéoulé Diallo, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Belly Guissé, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Eleya Coulibaly, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mamadou Bagayoko, Centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des commis d'Administration (Session des 14 et 15 décembre 1974).

- 1<sup>er</sup> Seydou Oumar Sangaré, Centre de Ségo ;  
 2° Boubacar Kolly Diallo, Centre de Kayes ;  
 3° Sidi Cissé, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Bayes Tolo, Centre de Mopti ;
- 5° Abdoulaye Touré, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Dramane Sidibé, Centre de Bamako ;
- 6° Koulouba Samaké, Centre de Ségo ;
- 7° M<sup>me</sup> Soulaka Soucko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Mamadou Diarra, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Abdoulaye Diallo, Centre de Ségo ;
- 10° Tidiani Koïta Centre de Ségo ;
- 11° Modian Keïta, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Ibrahima Thiero, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mama dit Beny Théra, Centre de Ségo ;
- 14° Tiéblé Traoré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Cheick Oumar Sall, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Diarra née Assa Fofana, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Batié Sidibé, Centre de Mopti ;  
 Hadja Fofana, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Yaya Bamba, Centre de Sikasso ;
- 20° Diamou Sissoko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Désiré Malamine Mariko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Kola Touré, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Moussa Koné, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Traoré née Ma Samaké, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Madoume Diassama, Centre de Ségo ;
- 26° Mohamed Koké Traoré, Centre Bamako ;  
 ex-æquo Abdoulaye Kansaye, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Youssouf Diarra, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Hamidou Kanté, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Kanga Moussa Dao, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Sidi Mohamed Nomogo, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Sékou Sacko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Modibo Coulibaly, Centre de Ségo ;
- 34° Safana Konaté, Centre de Gao ;
- 35° Hamed Idda Ag Mohamed, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Siriki Diawara, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Ouleymatou Seynabou Camara, Centre Kayes ;  
 ex-æquo Ousmane Kampo, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Abdoul Karim Maïga, Centre de Mopti ;
- 35° ex-æquo Jacques Baba Diarra, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mamadou Touré, Centre de Sikasso ;  
 Mouké Diawara, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Ibrahima Traoré, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Dramane Mamadou Koné, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Ibrahima Diarra, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Assitan Simaga, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Seydou Crepi Dembéle, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Batoma Koné, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Hady Traoré, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mohamed Sangaré, Centre de Sikasso ;
- 51° Abdoul Kader Faye, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Fatimata Diaguina Traoré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Diama Dembéle, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Koniba dit Brahima Coulibaly, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Faradji Diarra, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Kissima Sow, Centre de Sikasso ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Diawara née Sira Diarra, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Boubacar Amedée N'Diaye, Centre de Moscou ;
- 59° Amadou Traoré, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Souleymane Kodio, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Boubacar Soumaré, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Bamodi Keïta, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Hawa Coulibaly, Centre de Bamako ;
- 65° M<sup>me</sup> Katilé née Fatoumata Boré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Samba Diako, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Kafolo Keïta, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Cheick Dramé, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Nouhoum Traoré dit Bamoye, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Dembéle née Fily Kobara, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Seydou Traoré, Centre de Sikasso ;  
 ex-æquo Ibrahima Fomba, Centre de Sikasso ;
- 74° Hamidou Maïga, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Moussa Niakaté, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Mohamadou Dembéle, Centre de Gao,  
 ex-æquo Moussa Traoré, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Kounta Berthé, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Daouda Ousmane Sow, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Oscar Nantan Coulibaly, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Sinayoko N'Kourouma, Centre de Ségo ;
- 82° Chaka Diarra, Centre de Ségo ;
- 83° Soumaïla Sanogo, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Adama Kamissoko, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Gaoussou Kanta, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Oumaïssa Timbo, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Dianguina Diarra, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Djelimoussa Kouyaté, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mamadou Konaté, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Mamadou Coulibaly, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Dramane Bafa Thiero, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Daha Traoré, Centre de Sikasso ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Diarra née Mody Camara, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Samaké née Salimata Coulibaly, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Tangara née N'Tou Diarra, Centre de Mopti ;
- 84° Sidi Oumar Ould Amady, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Idrissa Tiébori Dicko, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Baran Diarra Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Assetou Diawara, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Bâ née Seynabou Diakité, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo M<sup>me</sup> Camara née Momo Diahara Traoré, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Sirima Keïta, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Moussa Maïga, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Youssouf Traoré, Centre de Ségo ;  
 ex-æquo Brehima Berthé, Centre de Sikasso ;  
 ex-æquo Sékou Coulibaly, Centre de Sikasso ;  
 ex-æquo Zoubahirou Berthé, Centre de Sikasso ;
- 96° Niamakolo Touré, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Bamoye Yarsanas, Centre de Mopti ;

98° Toumani Sissoko, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Soma Samaké, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Dramane Diallo, Centre de Kayes ;  
 ex-æquo Moustapha N'Diaye, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Ibrahima Cissé, Centre de Mopti ;  
 ex-æquo Kaïbala Koné, Centre de Ségou ;  
 ex-æquo Fako Diakité, Centre de Sikasso.

8 avril 1975. — Les assistants d'Elevage dont les noms suivent, admis au concours d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage (Session des 9 et 10 septembre 1974), sont nommés à concordance d'indices, Ingénieurs des Travaux d'Elevage conformément au tableau ci-après :

N° mle	Noms & Prénoms	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		Affectation	Ancienneté conservée
		Grade	Indice	Grade	Indice		
182.90-C,	Bakary Konta	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Bougouni	Néant
144.51-H,	Ousmane Dagamaïsa dit Gouro	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	270	3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	Ségou	Néant
169.16-T,	Dramane Traoré	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Niono	Néant
216.94-G,	Boureïma Barry	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Lab. Bko	Néant
123.40-W,	Badara Diakité	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	355	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	375	Bamako	Néant
213.93-F,	T'idiari Amadou Bocoum	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Niafunké	Néant
144.31-K,	Bouba Traoré	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Baguinéda	Néant
123.51-H,	Mamadou Doumbia N° 1	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Bamako	Néant
217.05-F,	Yéya Oumarou Touré	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Bamako	Néant
193.75-K,	Boureïma Coulibaly	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Kadiolo	Néant
198.28-G,	Boubacar Diakité	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Kita	Néant
130.23-B,	Amadou Yattara	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Mopti	Néant

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 février 1975.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des assistants de la Navigation Aérienne (session d'octobre 1974).

1<sup>er</sup> MM. Siriman Samaké, Centre de Bamako, Spéc. Sécurité Incendie ;  
 2<sup>e</sup> Mamadou Koné n° 1, Centre de Bamako, Spéc. Exploitation

Radio ;  
 3<sup>e</sup> Néné Coulibaly, Centre de Bamako, Spéc. Sécurité Incendie ;

Les intéressés sont intégrés dans le corps des assistants de la Navigation Aérienne, à concordance d'indices conformément au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	Grades actuels	Indices	Date dern.	Nouvelle Situation		Lieu de Service
				Grades	Indices	
MM. Siriman Samaké n° mle 279.20-Y	Commis N. Aérienne 2 <sup>e</sup> classe, 6 <sup>e</sup> échelon	160	28-5-73	Assistant N. Aérienne 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	ASECNA
Mamadou Koné n° 1 n° mle 279.02-C	C.N.A. 2 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon	150	2-6-74	Assistant N.A. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	ASECNA
Néné Coulibaly n° mle 278.33-M	C.N.A. 2 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon	150	1-7-74	Assistant N.A. 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	ASECNA

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

11 avril 1975. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services financiers (Session des 14 et 15 décembre 1974).

1<sup>er</sup> Adama Diarra, Centre de Bamako ;  
 2<sup>e</sup> Moulaye Idriss, Centre de Gao ;  
 3<sup>e</sup> Hamady Tamboura, Centre de Ségou ;  
 4<sup>e</sup> Arbouna Sagra Maïga, Centre de Gao ;  
 ex-æquo Fabou Doumbia, Centre de Bamako ;  
 6<sup>e</sup> Ousmane Sissoko, Centre de Kayes ;  
 7<sup>e</sup> Hamadou Abocar Cissé, Centre de Bamako ;  
 8<sup>e</sup> Abdoul Wahab Komé, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Lassana Bamba, Centre de Ségou ;  
 10<sup>e</sup> Oumar Dembélé, Centre de Bamako ;  
 11<sup>e</sup> Souley Djouf, Centre de Kayes ;  
 12<sup>e</sup> Amadou Trena Diallo, Centre de Kayes ;  
 13<sup>e</sup> Abdou Kayentao, Centre de Ségou ;  
 14<sup>e</sup> René Marcel Provost, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Abdoulaye Sow, Centre de Bamako ;  
 16<sup>e</sup> Sissoro Goïta, Centre de Bamako ;  
 17<sup>e</sup> Segal Diallo, Centre de Bamako ;  
 18<sup>e</sup> Cheick Abdel Kader Coulibaly, Centre de Bamako ;

19<sup>e</sup> Cheick Mademba Diané, Centre de Kayes ;  
 20<sup>e</sup> Madani Samaké, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Baba Traoré, Centre de Sikasso ;  
 22<sup>e</sup> Youba Diaouné, Centre de Bamako ;  
 23<sup>e</sup> Boubacar Coulibaly n° 1, Centre de Bamako ;  
 24<sup>e</sup> Alliman Baba Touré, Centre de Bamako ;  
 25<sup>e</sup> Idrissa Sidibé, Centre de Bamako ;  
 26<sup>e</sup> Jean Koné, Centre de Bamako ;  
 27<sup>e</sup> Bili Yero, Centre de Gao ;  
 28<sup>e</sup> Idrissa Guindo, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Bakary Tiémoko Ouattara, Centre de Sikasso ;  
 30<sup>e</sup> Mantala Baby, Centre de Bamako ;  
 31<sup>e</sup> Chirfi Kalil Baba, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Fousseyni Niang, Centre de Bamako ;  
 33<sup>e</sup> Kamoko Haïdara, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Yousof Touré, Centre de Bamako ;  
 35<sup>e</sup> Dramane Touré, Centre de Bamako ;  
 35<sup>e</sup> ex-æquo Ousmane Diarra, Centre de Mopti ;  
 37<sup>e</sup> Lamine Diakité, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Ibrahima Fomba, Centre de Bamako ;  
 39<sup>e</sup> Hamidou Diallo, Centre de Bamako ;  
 ex-æquo Ibrahima Diallo, Centre de Bamako ;

18 avril 1975. — Les infirmiers Vétérinaires dont es noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Assistants d'Elevage

(Session des 9 et 10 septembre 1974), sont nommés à concordance d'indices, Assistants d'Elevage conformément au tableau -i-après :

N° mle	Noms et Prénoms	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		Affectation	Ancienneté
		Grade	Indice	Grade	Indice		
144.12-N	Hamadi Guindo Bah	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
123.48-E	Souleymane Diarra	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
196.72-G	Alidji Maïga	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
111.07-H	Lancéni Kamara	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
148.92-E	Amlidou N'Diaye	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bafoulabé	Néant
196.67-B	Allaye Bâ	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
216.20-Y	Mahamane Kansaye	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Gao	Néant
196.69-D	Jean Gény Dao	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
182.63-X	Sada Tangara	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bla (Sik)	Néant
119.09-K	Ousmane Sylla	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Kéniéba	Néant
196.68-C	Amadou Malam Cissé	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
187.03-D	Famousa Dembélé	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
111.01-B	Faran Diarra	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
111.04-E	Siaba Dembélé	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
168.43-Z	Moumini Dembélé	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Ségou	Néant
159.19-X	Bakary Camara	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Ségou	Néant
196.73-H	Toumany Traoré	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
200.99-M	Aguibou Karamoko Tall	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant
123.23-B	Gabou Si'soko	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Bamako	Néant
206.45-B	Sarmoye Touré	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Gao	Néant
206.49-F	Ibrahima Coulibaly	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Gao	Néant
204.90-C	Pathé Sy	1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	260	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	270	Mopti	Néant
169.29-H	Labasse Kondo	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Niono	Néant
123.08-J	Mamadou Kanté	1 <sup>er</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	270	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	Bamako	Néant
204.91-D	Sékou Touré	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Mopti	Néant

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 19 février 1975.

### Ministère des Finances

904 MF-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 8 avril 1975, sont ouverts par anticipation au Budget d'Etat 1975 des crédits d'un montant de cent quarante sept millions quatre cent quarante neuf mille cent vingt neuf (147.449.189) francs maliens

923 bis MF-CAA. — Par arrêté en date du 10 avril 1975, les recettes provenant de la Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (CPS) créée par ordonnance n° 3 CMLN du 28 mars 1975 et liquidée par le Service des Douanes sont perçues au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

924 MF - DNB - SB. — Par arrêté en date du 11 avril 1975, M. Moussa Diallo, comptable 9<sup>e</sup> catégorie CCFC en service à la Direction Nationale de l'Agriculture est nommé régisseur de la Caisse d'avance au titre du «Projet Protection des semences et conservation des récoltes» financé par le Fonds Européen de Développement (FED) en remplacement de M. Mamadou Kouyaté.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur.

1047 MF-DNI. — Par arrêté en date du 19 avril 1975, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Constructions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : cent soixante dix millions quatre cent mille sept cent quatre-vingt-onze (170.400.791) francs.

1052 MF-DNB. — Par arrêté en date du 21 avril 1975, M. Abdel Kader Niang comptable 7<sup>e</sup> catégorie «A» de la CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé régisseur d'avance de la dite CAF en remplacement de M. Boubacar Kéita appelé à d'autres fonctions.

M. Abdel Kader Niang est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

0002 DNI. — Par décision en date du 12 avril 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cinq millions deux cent quarante neuf mille six cent cinq (5.249.605) francs, faisant l'objet des dossiers n° 162-261 et 293 de (1974) dont le détail est joint à la présente décision, en faveur de :

MM. — Bounafana Diané, commerçant rue Karamoko Diaby à Bamako  
— Karamoko Kané, commerçant Import-Export BP. 16 à Ségou  
— Camille Saouma, commerçant Import-Export B.P. 425 à Bamako.

Est rejetée, la requête introduite par M. Assad Fadoul, commerçant B.P. 1023 à Bamako faisant l'objet du dossier n° 9 du 27-1-75.

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1056 MAECI-MTFP-MESSRS. — ARRETE INTERMINISTERIEL complétant la liste des Pays d'Europe de l'Est dont les Etudiants et Stagiaires maliens relèvent de l'autorité du Conseiller Culturel près l'Ambassade du Mali à Berlin ( République Démocratique Allemande)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali promulguée par le décret n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement,

## ARRETEMENT :

Article premier. — La liste des Pays de l'Europe de l'Est dont les Etudiants et Stagiaires maliens relèvent de l'autorité du Conseiller Culturel près l'Ambassade du Mali à Berlin (R.D.A.) selon les dispositions de l'arrêté interministériel n° 757 du 17 mars 1975 est complétée comme suit :

Après :

— Hongrie

Ajouter :

— Pologne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,*

Charles Samba SISSOKO

*Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique*

Sori COULIBALY

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
Secondaire et de la Recherche Scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

### Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

N° 927 MDI-IP. — ARRETE portant autorisation de fabrication de certains articles en matière plastique par la Société Sada Diallo et Frères.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali, promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETE :

Article premier. — La Société Mamadou Sada Diallo et Frères est autorisée à fabriquer à partir de matières plastiques de récupération provenant des articles usagés, les articles ci-après : ardoise d'écolier, vase de nuit, tasse avec soucoupe, seaux, perles, casques, tubes, bande de cellophane, bol, gobelets, verre à boire et divers articles ménagers en utilisant les mêmes équipements que ceux servant à fabriquer les fermetures de bouteilles en matières plastiques.

Art. 2. — Les équipements étant déjà mis en place et la matière première étant de récupération, la Société ne bénéficiera d'aucun avantage pour la fabrication des articles sus-mentionnés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1975.

*Le Ministre du Développement  
Industriel et des T.P.,*

Mamadi KEITA.

N° 988 MDI-TP. — ARRETE portant attribution à la Société d'Equipe-ment du Mali (SEMA) d'un permis exclusif de recherches minières.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution du Mali adoptée le 2 juin 1974 et promulguée par le décret n° 09 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le décret n° 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée ;

Vu la demande en date du 21 mars 1975 formulée par M. Kader Traoré, agissant en qualité de Directeur général de la Société d'Equipe-ment du Mali (SEMA) à Bamako et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la dite Société ;

Vu le récépissé du versement de droit fixé n° 480 du 20 mars 1975 ;

## ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société d'Equipe-ment du Mali (SEMA) BP. 163 Bamako, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches valable pour argile à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR 75/5 — Permis Argile — Bamako

Point 1 : intersection de la longitude 8°03' W avec la latitude 12°42' N. Du point 1 au point 2 suivant un segment de droite joignant les points 1 et 2.

Point 2 : intersection de la longitude 7°57' W avec la latitude 12°42' N. Du point 2 au point 3 suivant un segment de droite joignant les points 2 et 3.

Point 3 : intersection de la longitude 7°57' W avec la latitude 12°34' N. Du point 3 au point 4 suivant un segment de droite joignant les points 3 et 4.

Point 4 : intersection de la longitude 8°57' W avec la latitude 12°34' N. Du point 4 au point 1 suivant un segment de droite joignant les points 4 et 1.

Sa superficie est réputée égale à 92 km<sup>2</sup>.

Art. 3. — La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux de recherches et d'exploitation exigible pour la première période de validité est fixé à cinq millions huit cent vingt un mille cinq cents francs maliens (5.821.500).

Une comptabilité détaillée sera organisée pour permettre de discriminer :

- 1) Les dépenses relatives aux traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches ;
- 2) l'amortissement du matériel et de l'équipement pendant la période d'utilisation sur les chantiers de recherches ;
- 3) les dépenses relatives aux travaux de recherches proprement dit, établissement de plans, essais, analyses, études à l'extérieur etc.

Art. 5. — Le permissionnaire devra tenir et, ou fournir pour ce titre minier les documents prévus par l'arrêté n° 65 MDI-TP du 28 janvier 1971.

Art. 6. — Dans ce cas où le permissionnaire passerait un contrat d'exécution de travaux avec les tiers, il devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines à Bamako par la Société contractante.

Art. 7. — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté.

Art. 8. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de carte.

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature, sauf dispositions contraires et sous réserve que la SEMA ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 10. — Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 1975.

*Le Ministre du Développement  
Industriel et des T.P.,*

Mamadi KEITA.

N° 989 MC-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les prix des matériaux d'extraction de carrière.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali ;

ARRETERENT :

Article premier. — Les prix des matériaux d'extraction des carrières du District de Bamako sont fixés comme indiqués dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Art. 3. — La Direction Nationale des Affaires Economiques, et la Direction Générale de la Géologie et des Mines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 16 avril 1975.

*Le Ministre du Développement Industriel  
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA.

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 989 MC-MDI-TP. du 16 avril 1975 fixant les prix des matériaux d'extraction de carrière.

MATERIAUX	Prix marchandises		Transport par m <sup>3</sup>		Total arrondi
	Prix par m <sup>3</sup>	I.A.S. (1)	Transport par m <sup>3</sup>	IAS (2)	
Sable : .....	710	92	672	40	1.500
Tout venant .....		149	672	40	2.000
Gravier propre, ...	2.130	276	672	40	3.100
Gravier tamisé ...	3.428	445	672	40	4.600
Pierre concasse 5/7	1.934	291	1.344	80	3.600
Grain de riz moellons : .....	1.023	132	672	60	1.900
Sable carrières ...	761	98	672	60	1.600
Terre remblai ....	761	98	672	60	1.600

#### Gouverneur de Région de Mopti

0027 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 20 mars 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> Région concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de cent trente quatre millions trois cent seize mille deux cent soixante dix (143.316.270) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 avril 1975.

0032 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 17 avril 1975, M. Salim Ward, commerçant de 6<sup>e</sup> classe domicilié à Mopti est agréé en qualité d'exploitant du Bar-Alimentation dénommé «Welcome Bar de Mopti.»

M. Salim Ward est soumis à la réglementation en vigueur régissant la profession de Bar et Alimentation en République u Mali.

#### Gouverneur de Région de Gao

071 SI-IRG. — Par arrêté en date du 4 avril 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'Exercice 1975 s'élevant à la somme de deux cent soixante dix millions cent vingt cinq mille quatre cent soixante quinze (270.125.475) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 mai 1975.

## PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES

### AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

#### NOTARIAT DE BAMAKO

— COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES.

Suivant ordonnance n° 4 CMLN du 30 janvier 1975, le Comité Militaire de Libération Nationale a approuvé les statuts de la « Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles » une Société anonyme d'économie mixte au Capital de 200.000.000 francs maliens.

Ladite Société a été organisée par les actes juridiques suivants :

— Le décret n° 59 PG-RM du 4 avril 1975 portant nomination d'administrateurs représentant l'Etat malien au sein du Conseil d'Administration de la C.M.D.T.

— Le Procès-Verbal en date du 17 avril 1975 de l'Assemblée Générale constitutive de la C.M.D.T.

— Le Procès-Verbal de la première réunion du Conseil d'Administration en date du 17 avril 1975, portant notamment nomination de M. N'Fagnanama dans les fonctions de Directeur Général de la Société, et, en attendant l'intervention du décret de consécration, délégation dans lesdites fonctions.

Conformément à la procédure de publication des actes législatifs, l'ordonnance n° 4 du 30 janvier 1975 et celle n° 6 CMLN du 5 février 1975 qui est venue double la précédente, feront l'objet, ainsi que les statuts y annexés, d'une insertion au *Journal Officiel* de la République, outre la présente annonce par l'« ESSOR », le journal d'annonces légales.

*Dénomination :*

Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (C.M.D.T.).

*Forme :*

Société Anonyme d'économie mixte au capital de 200.000.000 FM (qui se substitue à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles).

*Objet :*

- Développement de la culture cotonnière en République du Mali.
- Amélioration du niveau de vie des agriculteurs par le développement de la culture cotonnière.
- Et généralement toutes opérations agricoles, industrielles, ou commerciales, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

*Capital :*

Le Capital Social est fixé à la somme de : deux cent millions de francs maliens ( 200.000.000 ) FM.

Il est divisé en vingt mille actions de dix mille francs chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- 12.000 actions souscrites par le Gouvernement du Mali
- 7.996 actions pour la C.F.D.T.
- 2 actions pour M. Jaffrezic ( P/C de CFDT )
- 1 action pour M. Proffit et 1 action pour M. de Chabannes.

*Siège Social :* Bamako B.P. 487

*Durée :* Quatre vingt dix neuf ans ( 99 ans )

*Administration :*

La Société est administrée par un Conseil de dix membres dont six administrateurs représentant l'Etat malien ( désignés par décret n° 59 PG-RM du 4 avril 1975 ) et quatre administrateurs désignés par les autres personnes physiques et morales, propriétaires de parts sociales.

Le Conseil d'Administration a en outre, délégué M. N'Fagnanama Koné dans les fonctions de Directeur Général en attendant que sa nomination soit entérinée par décret.

*Immatriculation :*

La C.M.D.T. est immatriculée sous le n° 798, au registre du commerce tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Il sera procédé à l'accomplissement des autres formalités de publications légales par la Direction Générale.

Bamako, le 1 mai 1975

Pour insertion  
Le Notaire,  
A. DEME

Officier de l'Ordre National

## « AGENCE MALIENNE D'ASSURANCES »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs.  
Siège social : Avenue du Feeuve  
BAMAKO ( Mali )

Suivant acte sous seings privés en date, à Lausanne, du 8 avril 1975, et à Bamako, du 16 avril 1975, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 23, du 25 avril 1975, enregistré dite ville le 26 avril 1975, a été réalisée la cession de parts sociales suivantes, chaque part étant de 10.000 francs, par M. Robert Marion, es-qualité, à M<sup>me</sup> Michèle Sansot, née Weiss, 26 parts sociales représentant la totalité des parts sociales appartenant à M. Robert Marion.

A la même date, de ce fait, M. Robert Marion ne fait plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

*Pour extrait et mention.*

La Gérante

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI